



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session
Point 20 de l'ordre du jour

Développement durable

Rapport de la Deuxième Commission**

Rapporteuse : M^{me} Chantal Uwizera (Rwanda)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2015, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dixième session la question intitulée :

« Développement durable :

- a) Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable;
- b) Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement;
- c) Stratégie internationale de prévention des catastrophes;
- d) Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures;
- e) Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;
- f) Convention sur la diversité biologique;

* Nouveau tirage pour raisons techniques (22 décembre 2015).

** Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en 10 parties, sous les cotes A/70/472, A/70/472/Add.1, A/70/472/Add.2, A/70/472/Add.3, A/70/472/Add.4, A/70/472/Add.5, A/70/472/Add.6, A/70/472/Add.7, A/70/470/Add.8 et A/70/470/Add.9.



- g) Harmonie avec la nature;
- h) Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable »

et de la renvoyer à la Deuxième Commission.

2. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur la question à ses 13^e à 16^e séances, les 19 et 20 octobre 2015. Elle s'est prononcée sur la question à ses 29^e et 31^e à 36^e séances, les 5, 12, 19 et 25 novembre et les 4, 10 et 14 décembre 2015. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹. On se référera aussi au débat général que la Commission a tenu à ses 2^e à 6^e séances, du 7 au 9 octobre². Il sera rendu compte de la suite des débats de la Commission sur la question dans les additifs au présent rapport.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

Point 20
Développement durable

Rapport du Secrétaire général sur la Journée internationale des forêts (A/70/214)

Rapport du Secrétaire général sur le tourisme durable et le développement durable en Amérique centrale (A/70/215)

Rapport du Secrétaire général intitulé « Tourisme durable et développement durable en Amérique centrale : aperçu des activités menées au Honduras » (A/70/215/Add.1)

Rapport du Secrétaire général sur le Code mondial d'éthique du tourisme (A/70/224)

Rapport du Secrétaire général sur le rôle des couloirs de transport et de transit en matière de coopération internationale et de développement durable (A/70/262)

Rapport du Secrétaire général sur la marée noire sur les côtes libanaises (A/70/291)

Rapport du Secrétaire général sur les technologies agricoles au service du développement (A/70/298*)

Rapport du Secrétaire général sur l'intégration des trois dimensions du développement durable dans l'ensemble du système des Nations Unies (A/70/75-E/2015/55)

Note du Président de l'Assemblée générale contenant le compte rendu de la réunion de 2014 avec les parlementaires (A/70/137-E/2015/86)

Note verbale datée du 26 juin 2015, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/70/129)

Note verbale datée du 26 juin 2015, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/70/131)

¹ A/C.2/70/SR.13, A/C.2/70/SR.14, A/C.2/70/SR.15, A/C.2/70/SR.16, A/C.2/70/SR.29, A/C.2/70/SR.31, A/C.2/70/SR.32, A/C.2/70/SR.33, A/C.2/70/SR.34, A/C.2/70/SR.35 et A/C.2/70/SR.36.

² Voir A/C.2/70/SR.2, A/C.2/70/SR.3, A/C.2/70/SR.4, A/C.2/70/SR.5 et A/C.2/70/SR.6.

Lettre datée du 6 octobre 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant la déclaration ministérielle adoptée à la trente-neuvième réunion annuelle des ministres des affaires étrangères des États membres du Groupe des 77 (A/70/410)

Lettre datée du 7 octobre 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant la déclaration ministérielle adoptée à la réunion ministérielle annuelle des pays les moins avancés, tenue le 1^{er} octobre 2015 à New York (A/C.2/70/2)

Lettre datée du 8 octobre 2015, adressée au Président de la Deuxième Commission par le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme (A/C.2/70/4)

Point 20 a)

Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable

Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (A/70/283)

Rapport du Secrétaire général sur la Décennie des Nations Unies relative à l'énergie durable pour tous (A/70/422)

Lettre datée du 26 août 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.2/70/5)

Point 20 b)

Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

Rapport du Secrétaire général sur le suivi et l'application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (A/70/269)

Point 20 c)

Stratégie internationale de prévention des catastrophes

Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes (A/70/282)

Point 20 d)

Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

Note du Secrétaire général transmettant les rapports présentés par les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention sur la diversité biologique (A/70/230)

Lettre datée du 12 octobre 2015, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la France et du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.2/70/6)

Point 20 e)

Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

Note du Secrétaire général transmettant les rapports présentés par les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention sur la diversité biologique (A/70/230)

Point 20 f)

Convention sur la diversité biologique

Note du Secrétaire général transmettant les rapports présentés par les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention sur la diversité biologique (A/70/230)

Point 20 g)

Harmonie avec la nature

Rapport du Secrétaire général sur l'harmonie avec la nature (A/70/268)

Point 20 h)

Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable

Note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'examen de la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable, 2005-2014, conformément aux résolutions 65/163 et 69/211 de l'Assemblée générale (A/70/228)

4. À sa 13^e séance, le 19 octobre, la Commission a entendu les déclarations liminaires de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la réduction des risques de catastrophe (faite par visioconférence depuis Genève) [au titre de l'alinéa c)], de la Secrétaire exécutive de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (faite par visioconférence depuis Bonn) [au titre de l'alinéa d)], du Sous-Secrétaire général chargé du développement économique du

Département des affaires économiques et sociales [au titre du point 20 et des alinéas a), b) et g)], du Directeur de l'initiative Énergie durable pour tous du Cabinet du Secrétaire général (également au titre du point 20), du Directeur du bureau de New York de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture [au titre de l'alinéa h)], de la Directrice adjointe du Bureau régional pour les États arabes du Programme des Nations Unies pour le développement (au titre du point 20) et du Représentant spécial adjoint de l'Organisation mondiale du tourisme auprès de l'Organisation des Nations Unies (également au titre du point 20). La Commission a également entendu les déclarations enregistrées de la Secrétaire exécutive de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique [au titre de l'alinéa e)] et du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique [au titre de l'alinéa f)].

II. Examen de projets de résolution et de décision

A. Projets de résolution A/C.2/70/L.5 et Rev.1

5. À la 29^e séance, le 5 novembre, le représentant du Samoa a présenté un projet de résolution intitulé « Année internationale du tourisme durable pour le développement (2017) » (A/C.2/70/L.5) au nom des pays suivants : Australie, Autriche, Chili, Colombie, Cuba, Espagne, Fidji, Géorgie, Grèce, Grenade, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Israël, Japon, Jordanie, Kiribati, Maldives, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Seychelles, Singapour, Suriname, Tchad, Thaïlande, Tonga, Tunisie, Tuvalu et Vanuatu, et a annoncé que le Bhoutan, Cabo Verde, le Canada, l'Éthiopie, la France, l'Italie, le Liban, Maurice, la Mauritanie, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Viet Nam et le Zimbabwe s'étaient portés coauteurs du projet de résolution. Par la suite, le Bangladesh, la Fédération de Russie et le Soudan se sont également portés coauteurs du projet de résolution.

6. À sa 34^e séance, le 4 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Année internationale du tourisme durable pour le développement (2017) » (A/C.2/70/L.5/Rev.1), déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nauru, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines,

Samoa, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam et Zimbabwe.

7. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution A/C.2/70/L.5/Rev.1 n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

8. Toujours à la même séance, le représentant du Maroc a fait une déclaration et a annoncé que l'Afrique du Sud, le Belize, le Brésil, les Émirats arabes unis, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Inde, l'Islande, le Liechtenstein, le Mexique, le Népal, le Qatar, la République de Corée, la République tchèque et la Turquie s'étaient portés coauteurs du projet de résolution. Par la suite, le Botswana, le Cambodge, le Congo, la Côte d'Ivoire, la Guinée, la Guinée équatoriale, le Honduras, l'Iraq, l'Iran (République islamique d'), Madagascar, le Malawi, le Mali, le Niger, la République centrafricaine et le Sénégal se sont également portés coauteurs du projet de résolution.

9. Toujours à sa 34^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/70/L.5/Rev.1 (voir par. 42, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.2/70/L.14

10. À la 29^e séance, le 5 novembre, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Marée noire sur les côtes libanaises » (A/C.2/70/L.14).

11. À sa 31^e séance, le 12 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

12. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/70/L.14 par 159 voix contre 8, et 5 abstentions (voir par. 42, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar,

République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus :

Cameroun, République centrafricaine, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tonga, Tuvalu

13. Toujours à la même séance, avant le vote, le représentant d'Israël a pris la parole pour expliquer son vote. Après le vote, le représentant du Liban a fait une déclaration d'ordre général.

C. Projets de résolution A/C.2/70/L.22 et A/C.2/70/L.62

14. À la 29^e séance, le 5 novembre, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière » (A/C.2/70/L.22).

15. À sa 36^e séance, le 14 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière » (A/C.2/70/L.62), déposé par son vice-président, Reinhard Krapp (Allemagne), à l'issue de consultations sur le projet de résolution A/C.2/70/L.22.

16. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution A/C.2/70/L.62 n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

17. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/70/L.62 (voir par. 42, projet de résolution III).

18. Le projet de résolution A/C.2/70/L.62 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/70/L.22 ont retiré ce dernier.

D. Projets de résolution A/C.2/70/L.30 et Rev.1

19. À la 32^e séance, le 19 novembre, le représentant d'El Salvador a présenté un projet de résolution intitulé « Tourisme durable et développement durable en Amérique centrale » (A/C.2/70/L.30) au nom des pays suivants : Belize, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama et République dominicaine. Par la suite, l'Ukraine s'est portée coauteur du projet de résolution.

20. À sa 35^e séance, le 10 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Tourisme durable et développement durable en Amérique

centrale » (A/C.2/70/L.30/Rev.1), déposé par les pays suivants : Australie, Belize, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Espagne, Géorgie, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Israël, Italie, Monaco, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine et Ukraine. Par la suite, la Bolivie (État plurinational de), la Guinée-Bissau, la Grèce, la Grenade, le Luxembourg, Madagascar, les Maldives, le Mexique et l'Uruguay se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé.

21. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution A/C.2/70/L.30/Rev.1 n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

22. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/70/L.30/Rev.1 (voir par. 42, projet de résolution IV).

23. Toujours à la 35^e séance, le représentant d'El Salvador a fait une déclaration.

24. À la même séance, le représentant de l'Organisation mondiale du tourisme a également fait une déclaration.

E. Projet de résolution A/C.2/70/L.10/Rev.1

25. À la 34^e séance, le 4 décembre, le représentant du Turkménistan a présenté un projet de résolution intitulé « Vers une coopération de tous les acteurs du secteur des transports pour la promotion de couloirs de transit multimodal durables » (A/C.2/70/L.10/Rev.1) au nom des pays suivants : Afghanistan, Argentine, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Chili, Chine, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Géorgie, Ghana, Haïti, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Libéria, Malaisie, Mongolie, Népal, Niger, Oman, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, Somalie, Sri Lanka, Tadjikistan, Togo, Turkménistan, Turquie, Viet Nam et Zambie, et a annoncé que Chypre, Cuba, la Guinée, la Guinée équatoriale, le Liban, la Sierra Leone, la Tunisie et l'Ukraine se sont portés coauteurs du projet de résolution. Par la suite, le Burkina Faso, le Burundi, l'Équateur, le Mali, le Nicaragua, l'Ouganda, les Palaos, le Paraguay, le Rwanda, le Sénégal, le Tchad et le Togo se sont également portés coauteurs du projet de résolution.

26. À sa 35^e séance, le 10 décembre, la Commission a été informée que le projet de résolution A/C.2/70/L.10/Rev.1 n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

27. À la même séance, comme suite à une déclaration du Secrétaire de la Commission, le représentant du Turkménistan a pris la parole et a annoncé que la Bolivie (État plurinational de), le Brésil, l'Estonie, la Gambie, le Guyana, l'Inde, le Kenya, le Luxembourg, le Maroc, la Serbie, les Seychelles, le Soudan du Sud et la Suède s'étaient portés coauteurs du projet de résolution. Par la suite, la Guinée-Bissau, le Lesotho, Madagascar, la Mauritanie, la Roumanie, Trinité-et-Tobago et le Zimbabwe se sont également portés coauteurs du projet de résolution.

28. Toujours à sa 35^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/70/L.10/Rev.1 (voir par. 42, projet de résolution V).

F. Projet de résolution A/C.2/70/L.12/Rev.1

29. À la 34^e séance, le 4 décembre, le représentant d'Israël a présenté un projet de résolution intitulé « Les technologies agricoles au service du développement durable » (A/C.2/70/L.12/Rev.1) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nauru, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Togo, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu et Zambie. Par la suite, le Congo, la Guinée-Bissau et la Guinée équatoriale se sont portés coauteurs du projet de résolution.

30. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

31. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/70/L.12/Rev.1 par 124 voix contre zéro, et 37 abstentions (voir par. 42, projet de résolution VI). Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papua New Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni

³ Les délégations ghanéenne et népalaise ont par la suite indiqué qu'elles auraient voté pour le projet de résolution si elles avaient été présentes.

de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zambie

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tchad, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen

32. Toujours à la 34^e séance, avant le vote, les représentants du Qatar (s'exprimant au nom du Groupe arabe) et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations d'ordre général.

33. À la même séance, avant le vote, l'observateur de l'État de Palestine a également fait une déclaration.

34. Toujours à la même séance, après le vote, le représentant de la Colombie a fait une déclaration pour expliquer son vote et le représentant d'Israël a fait une déclaration d'ordre général.

G. Projet de résolution A/C.2/70/L.46

35. À sa 34^e séance, le 4 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Instrument des Nations Unies sur les forêts » (A/C.2/70/L.46), déposé par son vice-président (Allemagne) à l'issue de consultations.

36. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

37. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/70/L.46 (voir par. 42, projet de résolution VII).

H. Projet de résolution A/C.2/70/L.37*

38. À la 35^e séance, le 10 décembre, le représentant du Maroc a présenté un projet de résolution intitulé « Code mondial d'éthique du tourisme » (A/C.2/70/L.37*) au nom des pays suivants : Colombie, Cuba, Éthiopie, Géorgie, Italie, Maroc, Niger, Philippines, République de Corée et Samoa, et a annoncé que l'Australie, l'Espagne, la Grèce, l'Iraq, le Japon, le Liban, le Portugal, le Rwanda, la Slovénie, le Soudan, le Tchad, la Thaïlande et le Turkménistan s'étaient portés coauteurs du projet de résolution. Par la suite, le Burundi, le Congo, la Guinée, la Guinée-Bissau, les Îles Salomon, le Kenya, Madagascar, le Sénégal, la Tunisie et la Turquie se sont également portés coauteurs du projet de résolution.

39. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

40. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/70/L.37 (voir par. 42, projet de résolution VIII).

I. Projet de décision proposé par le Président

41. À sa 36^e séance, le 14 décembre, sur proposition du Président de la Commission, Andrej Logar (Slovénie), la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note du rapport du Secrétaire général sur la Journée internationale des forêts (A/70/214) (voir par. 43).

III. Recommandation de la Deuxième Commission

42. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Année internationale du tourisme durable pour le développement (2017)

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe énumérant les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14 qui précisent qu'une année ne doit pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »¹, qu'elle a fait sien dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, dans lequel il est notamment souligné qu'un tourisme bien conçu et bien organisé peut apporter une contribution non négligeable au développement durable dans ses trois dimensions, qu'il est étroitement lié à d'autres secteurs et qu'il peut créer des emplois décents et des débouchés commerciaux,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 en date du 25 septembre 2015, intitulée : « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

¹ Résolution 66/288, annexe.

Rappelant que dans le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 (Programme d'action d'Istanbul)², adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tel qu'elle l'a elle-même approuvé dans sa résolution 65/280 du 17 juin 2011, il est demandé d'appuyer les efforts que déploient les pays les moins avancés pour développer un secteur touristique durable, notamment grâce au développement des infrastructures et à la mise en valeur du capital humain, à un accès plus large aux financements et à une plus grande participation aux réseaux et aux circuits de distribution du tourisme mondial,

Rappelant également que dans les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)³, que la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement a adoptées et qu'elle-même a faites siennes dans sa résolution 69/15 du 14 novembre 2014, le tourisme durable est reconnu comme un moteur important de la croissance économique durable et de la création d'emplois décents,

Rappelant en outre que dans la Déclaration de Vienne⁴ et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024⁵, adoptés par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral et qu'elle-même a faits siens dans sa résolution 69/137 du 12 décembre 2014, il est souligné que le tourisme, source d'emplois et de devises étrangères, peut jouer un rôle important dans le renforcement du secteur économique,

Réaffirmant qu'il importe de soutenir l'Agenda 2063 de l'Union africaine, et son plan d'action décennal, qui représentent un cadre stratégique visant à assurer la transformation socioéconomique de l'Afrique dans les 50 ans à venir, et son programme continental inscrit dans les résolutions de l'Assemblée générale relatives au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, lequel favorise le tourisme durable,

Rappelant ses résolutions 2148 (XXI) du 4 novembre 1966, intitulée « Année internationale du tourisme », 53/200 du 15 décembre 1988, intitulée « Proclamation de 2002 Année internationale de l'écotourisme », 65/148 du 20 décembre 2010, intitulée « Code mondial d'éthique du tourisme », 68/207 du 20 décembre 2013, intitulée « Tourisme durable et développement durable en Amérique centrale » et 69/233 du 19 décembre 2014, intitulée « Promotion du tourisme durable, et notamment l'écotourisme, aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement »,

Prenant acte de la résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme à sa vingt et unième session, tenue à Medellín (Colombie) du 12 au 17 septembre 2015, visant à proclamer 2017 Année internationale du tourisme durable pour le développement⁶,

Se félicitant des efforts entrepris par l'Organisation mondiale du tourisme, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la CNUCED, l'Organisation

² *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7), chap. II.*

³ Résolution 69/15, annexe.

⁴ Résolution 69/137, annexe I.

⁵ Ibid., annexe II.

⁶ Organisation mondiale du tourisme, document A/RES/653 (XXI).

des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et d'autres acteurs pour promouvoir l'écotourisme et le tourisme durable dans le monde,

Se félicitant également de l'adoption, en 2012, du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et du lancement du Programme Tourisme durable du Cadre décennal, et encourageant la poursuite de sa mise en œuvre à la faveur de projets et d'initiatives de renforcement des capacités destinés à soutenir le tourisme durable,

Constatant l'importance attachée au tourisme international, en particulier à la proclamation d'une année internationale du tourisme durable pour le développement, pour ce qui est de favoriser la compréhension entre tous les peuples, de faire mieux connaître le riche héritage des différentes civilisations et de faire davantage apprécier les valeurs inhérentes aux différentes cultures, contribuant ainsi à renforcer la paix dans le monde,

Consciente du rôle important que joue le tourisme durable dans l'action menée pour éliminer la pauvreté, protéger l'environnement, améliorer la qualité de vie et faciliter l'émancipation économique des femmes et des jeunes, ainsi que de sa contribution à la réalisation du développement durable dans ses trois dimensions, surtout dans les pays en développement,

1. *Décide* de proclamer 2017 Année internationale du tourisme durable pour le développement;

2. *Invite* l'Organisation internationale du tourisme, ayant à l'esprit les dispositions énoncées à l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, à faciliter l'organisation et la célébration de l'Année internationale, en collaboration avec les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales ou régionales et les autres parties prenantes concernées;

3. *Souligne* que toutes les activités qui, au-delà de celles relevant actuellement du mandat de l'organisme chef de file, pourraient découler de l'application de la présente résolution, devraient être financées au moyen de contributions volontaires;

4. *Engage* tous les États, les organismes des Nations Unies et toutes les autres parties intéressées à mettre à profit la célébration de l'Année internationale pour promouvoir des initiatives à tous les niveaux, y compris en faisant appel à la coopération internationale, et à appuyer le tourisme durable en tant que moyen de promouvoir et d'accélérer le développement durable, et en particulier l'élimination de la pauvreté;

5. *Prie* l'Organisation internationale du tourisme, ayant à l'esprit les dispositions des paragraphes 23 à 27 de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, de lui présenter à sa soixante-treizième session des informations sur l'application de la présente résolution, en procédant à une évaluation de l'Année internationale.

Projet de résolution II

Marée noire sur les côtes libanaises

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/194 du 20 décembre 2006, 62/188 du 19 décembre 2007, 63/211 du 19 décembre 2008, 64/195 du 21 décembre 2009, 65/147 du 20 décembre 2010, 66/192 du 22 décembre 2011, 67/201 du 21 décembre 2012, 68/206 du 20 décembre 2013 et 69/212 du 19 décembre 2014 relatives à la marée noire qui s'est répandue sur les côtes libanaises,

Réaffirmant les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, en particulier le principe 7 de la Déclaration adoptée par la Conférence¹, selon lequel les États doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers,

Soulignant la nécessité de protéger et préserver le milieu marin conformément au droit international,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement², notamment son principe 16, selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, et ayant également à l'esprit le chapitre 17 d'Action 21³,

Notant avec une grande préoccupation la catastrophe écologique que l'armée de l'air israélienne a provoquée en détruisant le 15 juillet 2006 des réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh (Liban), ce qui a entraîné une marée noire qui a recouvert tout le littoral libanais et s'est étendue jusqu'au littoral syrien, entravant les efforts visant à assurer un développement durable, comme elle l'avait déjà souligné dans ses résolutions 61/194, 62/188, 63/211, 64/195, 65/147, 66/192, 67/201, 68/206 et 69/212,

Notant que le Secrétaire général a jugé très inquiétant que le Gouvernement israélien ne reconnaisse nullement sa responsabilité quant aux réparations et à l'indemnisation dues au Gouvernement et au peuple libanais et à la République arabe syrienne, touchés par la marée noire,

Rappelant qu'au paragraphe 5 de sa résolution 69/212 elle a demandé de nouveau au Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité qui est la sienne de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais et les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne, dont les côtes ont été en partie polluées, et notant que le Secrétaire général a constaté qu'il n'avait pas encore été donné suite à cette demande,

Sachant que le Secrétaire général a conclu que cette marée noire n'est couverte par aucun des fonds internationaux d'indemnisation pour dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et que la question mérite donc de retenir

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (A/CONF.48/14/Rev.1), première partie, chap. I.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

³ *Ibid.*, annexe II.

particulièrement l'attention, et considérant qu'il faut étudier plus avant la possibilité d'obtenir du Gouvernement israélien les dédommagements nécessaires,

Prenant note des conclusions concernant la mesure et la quantification des dommages causés à l'environnement, énoncées dans le rapport du Secrétaire général⁴,

Notant à nouveau avec gratitude l'assistance que des pays donateurs et des organisations internationales ont offerte pour la réalisation des opérations de nettoyage et des travaux en vue du relèvement et de la reconstruction rapides du Liban, par les filières bilatérales et multilatérales, notamment la Réunion de coordination sur l'action à engager suite à la pollution marine accidentelle survenue en Méditerranée orientale, organisée à Athènes le 17 août 2006, ainsi que la Conférence de Stockholm pour le relèvement rapide du Liban, tenue le 31 août 2006,

Sachant que le Secrétaire général s'est félicité de ce que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir, dans le cadre de son mécanisme actuel, le Fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, et se disant inquiète qu'à ce jour, aucune contribution n'ait été versée au Fonds de financement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴;

2. *Se déclare de nouveau profondément préoccupée*, pour la dixième année consécutive, par les conséquences néfastes qu'a eues pour la réalisation du développement durable au Liban la destruction, par l'armée de l'air israélienne, de réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh;

3. *Considère* que la marée noire a pollué gravement les côtes libanaises et en partie les côtes syriennes, et qu'elle a eu, de ce fait, de graves incidences sur les moyens de subsistance des habitants et sur l'économie du Liban, en raison de ses répercussions néfastes sur les ressources naturelles, la diversité biologique, la pêche et le tourisme de ce pays, ainsi que sur la santé de la population;

4. *Prend acte* des conclusions formulées par le Secrétaire général dans son rapport, indiquant que selon les études menées, les dommages subis par le Liban se chiffraient en 2014 à 856,4 millions de dollars des États-Unis, et prie le Secrétaire général d'engager les organismes et institutions des Nations Unies et les autres organisations participant à l'évaluation initiale des dégâts écologiques à entreprendre, dans la limite des ressources existantes, une nouvelle étude s'appuyant notamment sur les travaux initialement menés par la Banque mondiale et présentés dans le rapport du Secrétaire général à sa soixante-deuxième session⁵, en vue de mesurer et quantifier les dommages causés à l'environnement des pays voisins;

5. *Demande de nouveau* à cet égard au Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité qui est la sienne de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais pour les dégâts susmentionnés, ainsi que les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne, dont

⁴ A/70/291.

⁵ A/62/343.

les côtes ont été en partie polluées, des dépenses engagées pour réparer les dégâts écologiques causés par la destruction des réservoirs, notamment pour remettre en état le milieu marin, en particulier compte tenu de la conclusion à laquelle est parvenu le Secrétaire général dans son rapport et selon laquelle la non-application des dispositions pertinentes de ses résolutions concernant l'indemnisation et le dédommagement des Gouvernements et peuples libanais et syrien touchés par la marée noire demeure fort préoccupante;

6. Remercie à nouveau le Gouvernement libanais et les États Membres, les organisations régionales et internationales, les institutions financières régionales et internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé de ce qu'ils ont fait pour lancer des opérations de nettoyage et de remise en état des côtes polluées, et engage les États Membres et les entités susmentionnées à continuer d'aider le Gouvernement libanais, par un appui financier et technique, à mener à bien ces opérations, afin que soient préservés l'écosystème du Liban et celui du bassin de la Méditerranée orientale;

7. *Se félicite* de ce que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir le Fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, alimenté par des contributions volontaires, en vue d'assister et d'appuyer les pays directement touchés qui s'efforcent de gérer de façon intégrée et écologiquement rationnelle – de la phase du nettoyage à celle de l'évacuation sans risque des déchets d'hydrocarbures – la catastrophe écologique causée par la destruction des réservoirs de carburant de la centrale électrique de Jiyeh;

8. *Note* que, dans son rapport, le Secrétaire général a engagé les États Membres, les organisations internationales, les institutions financières internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à intensifier leur appui au Liban, notamment dans ses activités de remise en état de ses côtes, invite de nouveau les États et la communauté internationale des donateurs à verser des contributions volontaires au Fonds de financement et, dans cette perspective, prie le Secrétaire général de mobiliser une assistance technique et financière internationale pour faire en sorte que le Fonds dispose de ressources suffisantes et appropriées;

9. *Est consciente* que la marée noire a des répercussions néfastes pluridimensionnelles et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée « Développement durable ».

Projet de résolution III Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, dans laquelle elle a approuvé le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »,

Rappelant également sa résolution 69/221 du 19 décembre 2014 sur l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,

Prenant acte du Programme régional de lutte contre les tempêtes de sable et de poussière du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que d'autres initiatives, notamment la réunion ministérielle sur les tempêtes de sable et de poussière qui s'est tenue à Nairobi le 21 février 2013, en marge de la vingt-septième session du Conseil d'administration et Forum ministériel mondial sur l'environnement,

Rappelant la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, adoptés à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, qu'elle a approuvés dans sa résolution 69/283 du 3 juin 2015, et sachant que le cadre vise en priorité à permettre notamment de comprendre les risques de catastrophe afin de les prévenir et de les atténuer et de concevoir et mettre en place les dispositifs de préparation et d'intervention voulus, les catastrophes continuant de compromettre les efforts déployés pour parvenir au développement durable,

Consciente que, selon la définition donnée de la notion d'aléas dans le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes, la lutte contre les aléas multidimensionnels, notamment ceux causés par les tempêtes de poussière et de sable, concourt à la réalisation des buts et objectifs énoncés dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹ et à la mise en œuvre des actions prioritaires qu'il prévoit,

Insistant sur l'intérêt pour les États Membres de consentir des efforts et de coopérer aux niveaux régional et international pour maîtriser et atténuer les répercussions négatives des tempêtes de sable et de poussière sur les populations des régions vulnérables, prenant acte de l'initiative prise par la République islamique d'Iran d'accueillir une réunion régionale des ministres de l'environnement le 29 septembre 2010 à Téhéran, et saluant l'organisation d'autres réunions avec la participation active de tous les pays,

Soulignant qu'il est indispensable de coopérer aux niveaux mondial et régional pour prévenir et gérer les tempêtes de poussière et de sable par la mise en place de systèmes d'alerte rapide et le partage de l'information climatique et météorologique afin de prévoir ces phénomènes et affirmant que pour lutter de façon résiliente contre les tempêtes de sable et de poussière, il faut mieux comprendre les effets multidimensionnels graves des tempêtes de sable et de poussière que sont, notamment, la détérioration de la santé, du bien-être et des moyens de subsistance des populations, l'aggravation de la désertification et de la dégradation des terres, la déforestation, l'appauvrissement de la biodiversité et de la productivité des terres, et leurs conséquences sur la croissance économique durable,

1. *Considère* que les tempêtes de poussière et de sable et les pratiques non durables de gestion des terres qui, entre autres facteurs, peuvent causer ou aggraver ce phénomène, constituent une grave menace pour le développement durable des pays et des régions touchés et que ces dernières années, les tempêtes de poussière et de sable ont causé des dommages socioéconomiques considérables aux habitants des zones arides, semi-arides et subhumides sèches du monde, notamment en Afrique et en Asie, et souligne qu'il est nécessaire de prendre sans tarder des mesures pour y faire face;

2. *Prend acte* du rôle que joue le système des Nations Unies pour le développement dans la promotion de la coopération internationale au service de la lutte contre les tempêtes de poussière et de sable, et invite tous les organes, organismes, fonds et programmes du système des Nations Unies pour le développement concernés, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mondiale de la Santé, le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et toutes les autres organisations apparentées, à s'attaquer à ce problème et à contribuer, dans les pays touchés et les pays d'origine, au renforcement des capacités, à la réalisation de projets régionaux et sous-régionaux, à la mise en commun de l'information, des meilleures pratiques et des données d'expérience et à l'intensification de la coopération technique, le but étant d'améliorer la mise en œuvre de pratiques de gestion durable des terres et la

¹ A/CONF.206/6 et Corr.1, chap. I, résolution 2.

création de systèmes d'alerte rapide pour lutter contre les tempêtes de sable et de poussière conformément à leurs plans stratégiques;

3. *Encourage* les organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et interrégionaux à continuer de mettre en commun leurs meilleures pratiques, données d'expérience et connaissances techniques pour lutter contre les tempêtes de sable et de poussière, y compris en recourant de plus en plus à des pratiques de gestion durable des terres, et à promouvoir la coopération régionale en la matière;

4. *Invite* tous les États Membres touchés et les entités du système des Nations Unies pour le développement, les organisations régionales et les autres parties prenantes concernées à prendre les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution;

5. *Prie* à cet égard le Secrétaire général de faire distribuer à sa soixante et onzième session, le rapport sur l'évaluation des tempêtes de sable et de poussière à l'échelle mondiale, que le Programme des Nations Unies pour l'environnement est en train d'élaborer en collaboration avec d'autres entités concernées des Nations Unies et ce dans les langues dans lesquelles il aura été publié par le Programme.

Projet de résolution IV Tourisme durable et développement durable en Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant l'ensemble de ses résolutions portant sur cette question, en particulier ses résolutions 66/196 du 22 décembre 2011 et 68/207 du 20 décembre 2013,

Rappelant également la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial¹, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement² et Action 21³, la Déclaration d'Amman sur la paix par le tourisme⁴, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁵ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁶, la Déclaration de la Barbade⁷ et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁸, la Déclaration de Maurice⁹ et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹⁰, la Déclaration d'Istanbul¹¹, le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020¹² et le Document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »¹³,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une

¹ A/36/236, annexe, appendice I.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

³ Ibid., annexe II.

⁴ A/55/640, annexe.

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ Ibid., résolution 2, annexe.

⁷ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁸ Ibid., annexe II.

⁹ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁰ Ibid., annexe II.

¹¹ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. I.

¹² Ibid., chap. II.

¹³ Résolution 66/288, annexe.

condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Prenant note avec satisfaction de la résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme à sa vingt et unième session, tenue à Medellín (Colombie) du 12 au 17 septembre 2015, par laquelle 2017 a été proclamée Année internationale du tourisme durable pour le développement¹⁴,

Consciente du rôle important que joue le tourisme durable dans l'action menée pour éliminer la pauvreté, protéger l'environnement, améliorer la qualité de vie et donner aux femmes des moyens d'action dans tous les domaines, ainsi que de sa contribution à la réalisation du développement durable dans ses trois dimensions, surtout dans les pays en développement,

Soulignant qu'il faut que le tourisme soit responsable, ait des retombées socioéconomiques sur les populations locales et favorise l'émancipation économique des femmes, qu'il soit équitable et pratiqué dans le respect des normes de protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation, de prévention de la traite d'êtres humains et du trafic d'objets culturels ainsi que du patrimoine culturel immatériel, et que les touristes soient protégés en tant que consommateurs et obtiennent des informations objectives,

Soulignant également que le tourisme durable en Amérique centrale est un secteur transversal ayant des liens étroits avec d'autres secteurs, qu'il offre des débouchés commerciaux, que c'est un pilier essentiel de l'intégration régionale et un moteur de développement économique et social qui génère des revenus, des investissements et des devises, et qu'il peut donc contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable,

Notant à cet égard le rôle que joue le Système d'intégration de l'Amérique centrale, dont font partie le Belize, le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua, le Panama et la République dominicaine, dans la promotion du tourisme durable dans la région,

Soulignant que l'élimination de la pauvreté grâce au tourisme est au cœur de la planification stratégique des pays d'Amérique centrale, qui fait une large place à l'écotourisme, au tourisme local, et aux micro et petites entreprises dans la chaîne de l'offre touristique,

Prenant note des textes issus du Forum sur le tourisme, la durabilité et les changements climatiques en Amérique centrale, qui s'est tenu à La Ceiba

¹⁴ Organisation mondiale du tourisme, document A/RES/653 (XXI).

(Honduras) du 11 au 13 avril 2013, des conclusions du Conseil centraméricain de tourisme, adoptées à sa quatre-vingt-seizième réunion, qui s'est tenue à San Salvador le 14 juillet 2015, et de la déclaration adoptée au quinzième Forum sur le développement du tourisme et l'intégration de l'action menée en vue de sa promotion en Amérique centrale et en République dominicaine, qui s'est tenu à Guatemala le 27 août 2014,

1. *Prend acte* du rapport présenté par le Secrétaire général¹⁵;
2. *Prend note* des efforts que continuent de déployer les États d'Amérique centrale, de concert avec la Commission centraméricaine de l'environnement et du développement, pour mettre en œuvre les programmes existants et nouveaux qui visent à instaurer et à promouvoir un tourisme durable dans l'ensemble de la région;
3. *Se félicite* que le Secrétariat pour l'intégration touristique centraméricaine ait adopté les principes du tourisme durable, que le Conseil mondial du tourisme durable de l'Organisation mondiale du tourisme a définis sous forme de Critères mondiaux du tourisme durable pour encadrer le développement du tourisme, et les ait repris dans son plan stratégique en faveur du développement durable pour 2014-2018, donnant de la région l'image d'une destination de qualité, d'une grande diversité, intégrée et durable et soulignant que son plan d'action en faveur du tourisme et de la lutte contre les changements climatiques s'inscrit dans le cadre de la stratégie régionale de lutte contre les changements climatiques;
4. *Prend note* du rôle inestimable que la coopération internationale avec les partenaires concernés joue dans la mise en œuvre de divers projets visant à promouvoir un tourisme durable dans la région, notamment en renforçant l'écotourisme, le tourisme rural et le tourisme dans les villes coloniales;
5. *Prend note également* des initiatives communes conçues et mises en œuvre pour stimuler l'intégration du tourisme régional, telles que le label régional « Mundo Maya »;
6. *Se félicite* des progrès réalisés par les pays d'Amérique centrale pour ce qui est de s'entendre sur une stratégie touristique régionale axée sur la préservation de la diversité biologique et des sites naturels et culturels de la région, sur la réduction de la pauvreté grâce à l'emploi et au développement des entreprises touristiques, en particulier des micro et moyennes entreprises qui dominent le secteur, sur la recherche de solutions aux effets du changement climatique et sur l'utilisation du tourisme comme moyen d'améliorer la qualité de vie des habitants de la région;
7. *Se félicite également* des mesures prises en vue de créer l'Observatoire mondial du tourisme durable dans les Amériques, qui pourrait bien servir de modèle au reste de la région et aux Amériques pour améliorer les politiques et renforcer les capacités grâce aux données sur le tourisme durable de manière à ce que les destinations demeurent attrayantes à long terme;
8. *Estime* qu'il faut appuyer les activités liées au développement du tourisme durable et au renforcement des capacités à cet égard, qui encouragent la prise en compte de l'environnement, sa préservation et sa protection, respectent la faune et la flore sauvages, la diversité biologique, les écosystèmes et la diversité culturelle, et améliorent les conditions de vie et les sources de revenus des

¹⁵ A/70/215 et Add.1.

populations locales en protégeant leur économie, ainsi que le milieu humain et naturel dans son ensemble;

9. *Estime également* qu'il est possible de promouvoir le tourisme durable grâce au programme consacré à cette question, en particulier son volet écotourisme, prévu dans le Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables adopté par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable en 2012, salue le lancement de ce programme et recommande qu'il se poursuive avec des projets et initiatives de renforcement des capacités visant à promouvoir le tourisme durable;

10. *Souligne* qu'il faut continuer de promouvoir le développement du tourisme durable, en particulier par la consommation de produits et services touristiques durables, et renforcer celui de l'écotourisme, en préservant, en particulier, l'intégrité de la culture des populations autochtones et locales et du milieu dans lequel elles vivent et en améliorant la protection des zones écologiquement fragiles et du patrimoine naturel;

11. *Se félicite* des efforts entrepris par l'Organisation mondiale du tourisme, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique pour promouvoir le tourisme durable dans le monde entier;

12. *Invite* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres parties intéressées ainsi que l'Organisation mondiale du tourisme à continuer d'appuyer les activités que les pays d'Amérique centrale mènent dans la région pour promouvoir un tourisme responsable et durable dans le cadre de la préparation aux situations d'urgence et des interventions visant à atténuer les effets des catastrophes naturelles, ainsi que pour renforcer les capacités, le but étant de créer des emplois et de promouvoir la culture et les produits locaux en permettant aux femmes et aux jeunes de se prendre en main et en faisant profiter des bienfaits du tourisme tous les secteurs de la société, notamment les groupes de population les plus vulnérables et marginalisés, tout en limitant au maximum les effets préjudiciables du tourisme, et de réaliser les objectifs de développement durable;

13. *Engage* les pays d'Amérique centrale à continuer, par l'intermédiaire du Conseil centraméricain de tourisme et du Secrétariat pour l'intégration touristique centraméricaine, de promouvoir le tourisme durable au moyen de politiques qui favorisent un tourisme adapté aux besoins et profitant à tous, consolident l'identité régionale et protègent le patrimoine naturel et culturel, en particulier les écosystèmes et la diversité biologique, et fait observer que les initiatives internationales existantes, telles que le Partenariat mondial pour le tourisme durable, peuvent apporter aux gouvernements un appui direct et concret dans ce sens;

14. *Engage également* les pays d'Amérique centrale à échanger des données d'expérience sur le tourisme durable dans le but d'atténuer la pauvreté au profit de tous les pays;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-douzième session un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire la question intitulée « Développement durable » à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

Projet de résolution V

Vers une coopération de tous les acteurs du secteur des transports pour la promotion de couloirs de transit multimodal durables

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, l'Action 21², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵ et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant sa résolution 69/213 du 19 décembre 2014 sur le rôle des couloirs de transport et de transit en matière de coopération internationale et de développement durable,

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ Résolution S-19/2, annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

⁶ Résolution 66/288, annexe.

Prenant note de la Déclaration d'Achgabat adoptée à la Conférence internationale de haut niveau sur le rôle des couloirs de transport en transit dans la promotion de la coopération internationale, de la stabilité et du développement durable, tenue à Achgabat les 3 et 4 septembre 2014⁷, en coopération avec la Commission économique pour l'Europe, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et l'Union internationale des transports routiers,

Rappelant ses résolutions 55/215 du 21 décembre 2000, 56/76 du 11 décembre 2001, 58/129 du 19 décembre 2003, 60/215 du 22 décembre 2005, 62/211 du 19 décembre 2007, 64/223 du 21 décembre 2009, 66/223 du 22 décembre 2011 et 68/234 du 20 septembre 2013, sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires concernés, en particulier le secteur privé,

Rappelant également ses résolutions 57/309 du 22 mai 2003, 58/9 du 5 novembre 2003, 58/289 du 14 avril 2004, 60/5 du 26 octobre 2005, 62/244 du 31 mars 2008, 64/255 du 2 mars 2010, 66/260 du 19 avril 2012 et 68/269 du 10 avril 2014 relatives à l'amélioration de la sécurité routière dans le monde, ainsi que la nécessité d'élaborer des plans pour la renforcer dans les couloirs internationaux de transport routier en transit conformément au Plan mondial pour la Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020,

Se félicitant de la tenue, les 18 et 19 novembre 2015 à Brasilia, de la deuxième Conférence mondiale de haut niveau sur la sécurité routière, pour évaluer les progrès accomplis dans l'application du Plan mondial pour la Décennie d'action et la réalisation des objectifs de la Décennie,

Se félicitant également, à cet égard, de la nomination de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la sécurité routière,

Saluant les travaux du Groupe consultatif de haut niveau du Secrétaire général sur le transport durable, et attendant avec intérêt la publication d'un rapport sur l'avenir des transports dans le monde,

Reconnaissant l'importance du rôle que des couloirs de transport multimodal et de transit respectueux de l'environnement, sûrs, performants, fiables et d'un coût abordable, propres à assurer efficacement les mouvements de marchandises et de personnes jouent en favorisant une croissance économique durable, en améliorant le bien-être des populations et en renforçant la coopération et le commerce internationaux,

Soulignant la nécessité d'harmoniser et d'améliorer les infrastructures, les installations et les services de transport et de douane dans les couloirs internationaux de transport et de transit,

Notant l'importance des projets qui sont menés par les cinq commissions régionales des Nations Unies dans le cadre du programme Compte de l'Organisation des Nations Unies pour le développement dans l'optique de créer de plus larges couloirs de transport et de déterminer les infrastructures matérielles et institutionnelles à mettre en place pour les rendre opérationnels,

Consciente qu'il importe de répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral, notamment en mettant en place et en favorisant des

⁷ A/68/991, annexe.

systèmes de transport en transit efficaces qui les relient aux marchés internationaux, et réaffirmant à cet égard que la Déclaration d'Almaty⁸, la Déclaration de Vienne et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024⁹ constituent un cadre essentiel pour l'instauration de partenariats véritables entre les pays en développement sans littoral et de transit et leurs partenaires de développement aux niveaux national, bilatéral, sous-régional, régional et mondial,

Consciente également de la nécessité de relier l'économie des petits États insulaires en développement au réseau des chaînes d'approvisionnement mondiales et, pour ce faire, de les intégrer aux couloirs de transport multimodal et de transit existants ou nouveaux, et rappelant à cet égard que les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹⁰ mettent en avant les priorités en matière de développement durable des petits États insulaires en développement,

Soulignant qu'il importe d'encourager activement le secteur privé à investir, notamment grâce à des partenariats public-privé et à un panachage de dons et de prêts, aux fins du développement et de l'entretien des infrastructures de communication et des transports multimodaux, tels que chemins de fer, routes, voies navigables, entrepôts et installations portuaires, dans les pays les moins avancés, et rappelant à cet égard que la Déclaration d'Istanbul et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020¹¹ soulignent qu'il faut faire de la construction d'équipements publics dans les pays les moins avancés un domaine d'action prioritaire,

Prenant acte du lancement, le 26 septembre 2015, du Partenariat mondial pour le transport durable établi par l'Union internationale des transports routiers et le Pacte mondial et notant, à cet égard, la mission et les objectifs de ce partenariat conçu en tant qu'initiative multipartite englobant tous les modes de transport, orientée vers l'action et menée sous l'impulsion des entreprises du secteur,

Considérant qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies et les partenariats existants sur les questions du transport durable, notamment le Partenariat mondial pour le transport durable, le Partenariat pour des transports écologiques à faible émission de carbone et le Groupe des Amis du transport durable, continuent de collaborer et de coordonner leur action,

Soulignant également le rôle que jouent, dans la promotion de transports en transit internationaux fluides, les routes et les voies ferrées internationales, les centres logistiques intermodaux et les ports secs, les chaînes logistiques et d'approvisionnement mondiales, l'intégration des modes de transport, les technologies appropriées et l'entretien et l'amélioration des infrastructures,

⁸ *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit et des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3), annexe II.*

⁹ Résolution 69/137, annexes I et II.

¹⁰ Résolution 69/15, annexe.

¹¹ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7), chap. I et II.*

Soulignant en outre qu'il importe que tous les acteurs du secteur du transport, tous modes confondus, coopèrent en vue de créer et de maintenir des chaînes d'approvisionnement durables, notamment dans les pays en développement, afin d'améliorer l'accès aux marchés et la fiabilité de l'approvisionnement, de renforcer la diversification et la création de valeur ajoutée, d'améliorer la compétitivité des produits de base, de renforcer la chaîne de commercialisation, d'améliorer la structure du marché, d'élargir la base d'exportation et d'assurer la participation effective de toutes les parties prenantes,

Consciente également de l'importance des couloirs de transport et de transit s'agissant de faciliter la jonction entre modes de transport sur les voies de communication nationales, de favoriser les liens entre zones urbaines et zones rurales afin de stimuler la croissance économique aux niveaux local et régional, de promouvoir l'interaction entre les villes, les populations et les ressources, et de faciliter le commerce intra et interrégional,

1. *Estime* qu'il faut poursuivre la coopération internationale pour que les questions relatives aux couloirs internationaux de transport et de transit soient traitées comme un élément essentiel du développement durable;

2. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur le rôle des couloirs de transport et de transit en matière de coopération internationale et de développement durable¹²;

3. *Invite* le Secrétaire général à continuer de promouvoir et de faciliter la coopération internationale sur les questions du transport durable et encourage à cet égard la poursuite, selon qu'il conviendra, de l'action menée pour renforcer la coordination des activités du système des Nations Unies dans le domaine du transport;

4. *Se félicite* de l'initiative qu'a prise le Secrétaire général de convoquer, à la fin de 2016, une conférence mondiale sur le transport durable et rappelle que la conférence sera financée au moyen de ressources extrabudgétaires;

5. *Souligne* que les couloirs de transport internationaux devraient être définis, conçus et mis en place en tenant compte de la sécurité et de la protection des usagers des transports ainsi que des avantages compétitifs de chaque mode de transport, tout en répondant aux besoins en infrastructures et en établissant un cadre réglementaire et institutionnel applicable aux services qu'ils fournissent, notamment en ce qui concerne la promotion du dialogue social, de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail ainsi que la représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les effectifs;

6. *Encourage* les États à envisager d'adopter des technologies à haut rendement énergétique et faible émission de carbone lorsqu'ils améliorent les couloirs de transport et de transit et les infrastructures connexes, et souligne l'importance de ces technologies dans le cadre de la coopération internationale en matière de transports;

7. *Se félicite* de l'action menée par les organismes compétents des Nations Unies, les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, en particulier la Banque mondiale, les banques régionales de développement,

¹² A/70/262.

l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation mondiale du commerce, l'Union internationale des transports routiers, l'Union internationale des chemins de fer et le Forum international des transports, dans le cadre de leur mandat respectif, pour créer des couloirs internationaux et régionaux de transport et de transit et les mettre en service;

8. *Demande* que des efforts soient faits pour promouvoir l'intégration et la coopération économiques régionales et interrégionales, y compris par l'amélioration des infrastructures de transport, le renforcement des liaisons et la facilitation du commerce et de l'investissement;

9. *Salue* les initiatives nouvelles et en cours menées pour améliorer les liaisons régionales et interrégionales et les infrastructures de transport, afin de permettre une véritable coopération entre tous les acteurs du secteur des transports et de dynamiser l'économie au service d'un développement durable intégré;

10. *Demande* aux États Membres et aux organisations internationales et régionales d'encourager encore les parties concernées par la création et la mise en service de couloirs internationaux de transport et de transit à renforcer leur coordination et à accroître la fréquence de leurs consultations périodiques;

11. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier les conventions et accords des Nations Unies relatifs au transport et à la facilitation du transit, telles que la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières¹³ ou la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR)¹⁴, ou d'y adhérer;

12. *Souligne* la nécessité de mobiliser, selon qu'il convient, des ressources financières supplémentaires en vue de financer la création d'infrastructures et de services de transport, notamment grâce au recours à des partenariats public-privé, pour parvenir à un développement profitable à tous et durable;

13. *Engage* les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales, les institutions financières internationales, les donateurs multilatéraux et bilatéraux et le secteur privé à mieux coordonner leurs efforts et à travailler en collaboration pour mobiliser une aide financière et technique à l'intention des pays afin que tous les acteurs du secteur des transports puissent coopérer pour promouvoir des couloirs de transit multimodal durables.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1409, n° 23583.

¹⁴ *Ibid.*, vol. 1079, n° 16510.

Projet de résolution VI Les technologies agricoles au service du développement durable

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation, ,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, l'Action 21², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵,

Rappelant également le document final intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶, adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012,

Saluant l'initiative « Défi Faim zéro », que le Secrétaire général a lancée à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable pour promouvoir un

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² *Ibid.*, annexe II.

³ Résolution S-19/2, annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁶ Résolution 66/288, annexe.

monde libéré de la faim, et prenant acte du rapport conjoint de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Fonds international de développement agricole et du Programme alimentaire mondial sur le rôle essentiel des investissements dans la protection sociale et l'agriculture,

Rappelant sa résolution 66/222 du 22 décembre 2011 sur l'Année internationale de l'agriculture familiale (2014), qui a montré combien l'agriculture familiale et les petites exploitations pouvaient contribuer à assurer la sécurité alimentaire et à améliorer la nutrition,

Rappelant également sa résolution 68/232 du 20 décembre 2013 relative à la Journée mondiale des sols et à l'Année internationale des sols, dans laquelle elle a proclamé le 5 décembre Journée mondiale des sols et 2015 Année internationale des sols, dans la perspective de mieux faire connaître et comprendre l'importance des sols pour la sécurité alimentaire et les fonctions écosystémiques essentielles,

Se félicitant de l'issue des travaux de la quarante-deuxième session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, tenue à Rome du 12 au 15 octobre 2015, prenant note des Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, adoptés par le Comité à titre non contraignant, et rappelant ses Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale,

Saluant également la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030⁷, adoptés à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe,

Saluant en outre la mise en place d'un Mécanisme de facilitation des technologies, conformément au Programme d'action d'Addis-Abeba, en vue de soutenir la mise en œuvre des objectifs de développement durable,

Rappelant les stratégies et programmes d'action pertinents, notamment la Déclaration d'Istanbul et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020⁸, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)⁹, la Déclaration de Vienne et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024¹⁰, réaffirmant l'importance de soutenir l'Agenda 2063 de l'Union africaine et le programme du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹¹ et constatant combien il est difficile de parvenir à une paix et à un développement durables dans les pays en situation de conflit ou d'après conflit,

Consciente que les technologies agricoles auront des effets bénéfiques en ce qui concerne les objectifs et les cibles associées du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et qu'elles joueront un rôle important à cet égard,

⁷ Résolution 69/283, annexes I et II.

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. I et II.

⁹ Résolution 69/15, annexe.

¹⁰ Résolution 69/137, annexes I et II.

¹¹ A/57/304, annexe.

Considérant le potentiel de transformation précieux que représente le renforcement des liens entre villes et campagnes pour la concrétisation du développement durable, et prenant note à cet égard de la tenue de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), prévue pour 2016,

Soulignant le rôle décisif des femmes dans le secteur agricole et leur contribution à la promotion du développement agricole et rural, à l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la nutrition et à l'élimination de la pauvreté en milieu rural, et faisant observer que, pour permettre de vrais progrès en matière de développement agricole, il faut notamment remédier aux inégalités entre les sexes et faire en sorte que les femmes aient accès, au même titre que les hommes, aux technologies agricoles, aux intrants et services connexes et à tous les moyens de production nécessaires, y compris à la propriété foncière, aux terres, aux activités des secteurs maritimes et forestiers, ainsi qu'à une éducation et une formation financièrement abordables, aux services sociaux, à la protection sociale, aux soins et services de santé et aux services financiers, et leur permettre d'accéder et de participer aux marchés,

Considérant que les jeunes, femmes et hommes, contribuent fortement à soutenir une croissance économique durable et que les technologies agricoles sont appelées à jouer un rôle essentiel pour les aider à acquérir des compétences dans le domaine de l'agriculture et à améliorer leurs moyens de subsistance, tout en favorisant l'interdiction et l'éradication des pires formes de travail des enfants,

Notant que les technologies agricoles durables, adaptées aux besoins des petits exploitants et des exploitations familiales, notamment ceux des femmes et des jeunes vivant en milieu rural, peuvent aider ces derniers à passer d'une agriculture de subsistance à une production novatrice et commerciale et, partant, à améliorer leur propre nutrition et leur sécurité alimentaire, à générer des excédents commercialisables et à ajouter de la valeur à leur production,

Appréciant le rôle et l'action de la société civile et du secteur privé pour ce qui est d'aider les pays en développement à progresser et de promouvoir les pratiques durables en matière d'agriculture et de gestion, l'utilisation des technologies agricoles et la formation des petits exploitants, en particulier des femmes rurales,

Mettant l'accent sur la nécessité de continuer à innover pour adapter la chaîne de production agroalimentaire aux problèmes que posent, notamment, les changements climatiques, l'épuisement des ressources naturelles et leur raréfaction, l'urbanisation et la mondialisation, et considérant que la recherche agricole et les technologies agricoles durables peuvent grandement contribuer au développement agricole, rural et économique, à l'adaptation de l'agriculture, à la sécurité alimentaire et à la nutrition, aider à développer la résilience et à atténuer les effets négatifs des changements climatiques, de la désertification, de la dégradation des sols et de la sécheresse,

Soulignant la nécessité de soutenir et de renforcer les systèmes d'information et les systèmes statistiques afin d'améliorer la collecte et le traitement de données ventilées, ce qui est essentiel pour assurer un suivi des progrès réalisés dans l'adoption des technologies agricoles durables et de leurs effets positifs sur la sécurité alimentaire, la nutrition et l'agriculture durable,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général¹²;
2. *Exhorte* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties intéressées à redoubler d'efforts pour améliorer la conception de technologies agricoles durables, ainsi que leur transfert et leur diffusion, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, notamment aux niveaux bilatéral et régional, et pour soutenir l'action menée par les pays en vue d'encourager l'utilisation du savoir-faire et des technologies agricoles d'origine locale, de promouvoir la recherche agronomique, l'accès aux connaissances et à l'information grâce à des stratégies appropriées de communication au service du développement, et de permettre aux femmes des zones rurales, de même qu'aux hommes et aux jeunes, d'accroître durablement leur productivité agricole, de réduire les pertes après récolte et d'améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle;
3. *Préconise* qu'une action soit menée à l'échelon international, régional et national pour renforcer les capacités dans les pays en développement, en particulier celles des petits exploitants et des exploitants d'entreprises agricoles familiales, notamment les femmes rurales et les jeunes ruraux, en vue d'améliorer le rendement et la valeur nutritionnelle des cultures vivrières et des produits d'origine animale, de favoriser le recours à des pratiques durables avant et après les récoltes et de promouvoir les programmes et politiques de sécurité alimentaire et de nutrition qui tiennent compte des besoins particuliers des femmes, des enfants et des jeunes, en accordant une attention particulière à la question de l'interdiction et de l'éradication des pires formes de travail des enfants;
4. *Demande* aux États Membres, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres parties intéressées de prendre en considération la problématique hommes-femmes dans les politiques et projets agricoles et de s'efforcer de remédier aux inégalités entre les sexes, notamment en encourageant les investissements favorisant la parité des sexes, afin d'assurer aux femmes l'égalité d'accès aux technologies permettant d'alléger le travail, à l'information et au savoir-faire concernant les technologies agricoles, au matériel, aux instances de décision et aux ressources agricoles connexes pour faire en sorte que les programmes et politiques en matière d'agriculture, de sécurité alimentaire et de nutrition tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des obstacles qui empêchent celles-ci d'accéder aux intrants et aux ressources agricoles;
5. *Engage* les gouvernements à élaborer et à mettre en œuvre des projets et programmes de développement agricole axés sur les jeunes, comprenant notamment des activités de formation et d'éducation, des services d'accès aux services financiers (y compris de microcrédit) et des mesures de renforcement des capacités, en particulier en matière d'innovation, et en partenariat avec le secteur privé, afin de les inciter à s'intéresser à l'agriculture et à s'engager dans ce secteur d'activité;
6. *Prend acte* de la nécessité de redynamiser le secteur agricole, de promouvoir le développement rural et de garantir la sécurité alimentaire de manière durable, tout particulièrement dans les pays en développement, réaffirme son engagement en faveur du soutien aux pratiques durables en matière d'agriculture, de foresterie, de pêche et de pastoralisme et sa détermination à lutter contre la faim et la malnutrition qui touchent les pauvres des zones urbaines, mesure toute l'ampleur

¹² A/70/298.

des investissements nécessaires dans ces domaines et appelle les bailleurs de fonds, tant publics que privés, à investir davantage;

7. *Invite* les gouvernements et les organisations internationales à s'employer, en collaboration avec les coopératives et leurs organisations, à promouvoir, selon qu'il conviendra et dans le respect des règles de l'Organisation mondiale du commerce, l'essor des coopératives agricoles, en facilitant l'accès à des moyens de financement abordables, l'adoption de techniques de production durables, l'investissement dans les infrastructures rurales et l'irrigation, le renforcement des mécanismes de commercialisation, l'accès à des instruments de gestion des risques adaptés et la participation des femmes et des jeunes aux activités économiques;

8. *Souligne* qu'il importe de soutenir et de promouvoir la recherche visant à améliorer et à diversifier les variétés et les systèmes semenciers, et d'appuyer la mise en place de systèmes agricoles et de pratiques de gestion durables, tels que l'agriculture de conservation, la lutte contre les maladies animales et la lutte antiparasitaire intégrée, afin de renforcer la capacité d'adaptation de l'agriculture, en particulier la tolérance des cultures et des animaux d'élevage aux maladies, aux nuisibles et aux agressions environnementales, notamment la sécheresse et les changements climatiques, conformément aux réglementations nationales et aux accords internationaux pertinents;

9. *Insiste* sur la nécessité de réduire considérablement les pertes avant et après récolte, ainsi que les autres pertes et gaspillages à tous les stades de la filière alimentaire, notamment en améliorant la planification de la production, en encourageant le recours à des pratiques de production et de transformation économes en ressources, en perfectionnant les technologies de conservation et d'emballage, en améliorant la gestion des transports et de la logistique, en se forgeant une meilleure connaissance des habitudes d'achat et de consommation et en aidant tous les acteurs de la chaîne de valorisation à mieux tirer parti de leur activité;

10. *Souligne* qu'il importe d'exploiter et de gérer durablement les ressources en eau si l'on entend accroître et maintenir la productivité agricole, et demande que des efforts accrus soient déployés en vue de mettre au point des systèmes d'irrigation et des technologies permettant d'économiser l'eau, et d'améliorer ceux qui existent;

11. *Engage* les États Membres, la société civile et les institutions publiques et privées à mettre en place des partenariats visant à soutenir les services financiers et commerciaux et portant notamment sur la formation, le renforcement des capacités, les infrastructures et la vulgarisation, et invite toutes les parties intéressées à redoubler d'efforts pour que les petits exploitants, notamment les femmes et les jeunes soient associés à la planification et à la prise des décisions visant à mettre à leur disposition, à un coût abordable, des technologies et pratiques agricoles durables et appropriées;

12. *Estime* que les technologies de l'information et des communications sont un outil propre à améliorer la productivité agricole, les pratiques et les moyens de subsistance des petits exploitants, à renforcer les marchés et institutions agricoles, à assurer de meilleurs services agricoles, à contribuer à l'autonomisation des communautés agricoles et à ouvrir les marchés agricoles régionaux et mondiaux aux

agriculteurs des pays en développement, et souligne la nécessité d'assurer l'accès des femmes et des jeunes à ces technologies, en particulier dans les zones rurales;

13. *Demande* aux États Membres de faire du développement agricole durable une partie intégrante de leurs politiques et stratégies nationales, note l'effet positif que la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire peut avoir à cet égard, et exhorte les organismes compétents des Nations Unies à inclure des éléments de technologies et de recherche-développement agricoles dans leurs efforts visant à réaliser les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹³, en mettant l'accent sur une recherche-développement qui permette de concevoir des technologies abordables, durables et viables, susceptibles d'être aisément utilisées par les petits exploitants, en particulier les femmes rurales, et diffusées auprès d'eux;

14. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole, de promouvoir, d'appuyer et de faciliter l'échange de données d'expérience entre les États Membres, notamment par l'intermédiaire d'activités de conseil et de moyens d'information sur la manière de développer les pratiques d'agriculture et de gestion durables, telles que l'agriculture de conservation, et de renforcer la capacité d'adaptation de l'agriculture, ainsi que l'utilisation de technologies agricoles qui soient de nature à accroître la durabilité des systèmes alimentaires et qui aient des retombées positives sur toute la chaîne de valeur, notamment sur les techniques de stockage, de transformation, de manipulation et de transport après récolte, y compris lorsque les conditions environnementales sont difficiles;

15. *Souligne* le rôle fondamental que jouent les technologies agricoles, la recherche agricole et le transfert de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, et la mise en commun de connaissances et de pratiques dans la promotion du développement durable et la réalisation des objectifs de développement durable, engage donc les États Membres et les organismes internationaux compétents à appuyer la recherche-développement pour une agriculture durable et, à cet égard, demande qu'une assistance continue d'être fournie au système de recherche agricole international, notamment au Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale, aux organismes internationaux compétents, ainsi qu'aux initiatives prises dans ce domaine;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire le point intitulé « développement durable » à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

¹³ Résolution 70/1.

Projet de résolution VII Instrument des Nations Unies sur les forêts

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 2006/49 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2006, dans laquelle le Conseil a adopté les objectifs d'ensemble relatifs aux forêts dont la réalisation a été fixée à 2015,

Rappelant également sa résolution 62/98 du 17 décembre 2007, dans laquelle elle a adopté un instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts,

Rappelant en outre la résolution 2015/33 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2015, intitulée « L'arrangement international sur les forêts après 2015 » et adoptée sur recommandation du Forum des Nations Unies sur les forêts à sa onzième session¹,

Prenant note du rapport présenté par le Conseil économique et social à l'Assemblée générale pour 2015²,

Décide de prolonger jusqu'en 2030, conformément au programme de développement durable à l'horizon 2030³, le délai de réalisation des objectifs d'ensemble relatifs aux forêts et de renommer « Instrument des Nations Unies sur les forêts » l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts, étant entendu que le caractère facultatif, juridiquement non contraignant de l'instrument sur les forêts, tel que défini à l'alinéa a) de son principe 2, demeure inchangé.

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 22* et rectificatif (E/2015/42 et Corr.1), chap. I, sect. B.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 3 (A/70/3)*.

³ Résolution 70/1.

Projet de résolution VIII Code mondial d'éthique du tourisme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/212 du 21 décembre 2001, 60/190 du 22 décembre 2005 et 65/148 du 20 décembre 2010,

Rappelant également la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable¹ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)², le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons » tel qu'elle l'a approuvé dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 (Programme d'action d'Istanbul)³, tel qu'elle l'a approuvé dans sa résolution 65/280 du 27 juin 2011, le document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement », qu'elle a fait sien dans sa résolution 69/15 du 15 décembre 2014 et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, tel qu'elle l'a approuvé dans sa résolution 69/137 du 12 décembre 2014,

Rappelant en outre la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial, en date du 10 octobre 1980⁴, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁵, Action 21 en date du 14 juin 1992⁶ et la Déclaration d'Amman sur la paix par le tourisme, en date du 11 novembre 2000⁷,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a

¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

² *Ibid.*, résolution 2, annexe.

³ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

⁴ A/36/236, annexe, appendice I.

⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

⁶ *Ibid.*, annexe II.

⁷ A/55/640, annexe.

été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Sachant, notamment, qu'un tourisme bien conçu et bien organisé peut apporter une contribution non négligeable au développement durable dans ses trois dimensions, qu'il est étroitement lié à d'autres secteurs et qu'il peut créer des emplois décents et des débouchés commerciaux,

Consciente de l'importance de la dimension et du rôle du tourisme durable comme moyen de favoriser l'élimination de la pauvreté, la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de vie de chacun, ainsi que de la contribution qu'il peut apporter au développement durable dans ses trois dimensions, surtout dans les pays en développement, et du fait qu'il est devenu un facteur d'importance vitale pour la compréhension, la paix et la prospérité à l'échelon international,

Se félicitant de l'adoption, en 2012, du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et du lancement du programme de tourisme durable du Cadre décennal, et demandant qu'il continue à être mis en œuvre à la faveur de projets et d'initiatives de renforcement des capacités destinés à soutenir le tourisme durable,

Notant l'importance du Code mondial d'éthique du tourisme qui énonce les principes qui devraient régir le développement du tourisme et servir de cadre de référence pour les différents acteurs du secteur touristique, dans le but de réduire au minimum les retombées négatives du tourisme sur l'environnement et sur le patrimoine culturel tout en étendant au maximum les avantages qu'il peut procurer en favorisant le développement durable, l'atténuation de la pauvreté, l'égalité des sexes ainsi que la compréhension entre les nations,

Prenant note de la résolution 668 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme à sa vingt et unième session, qui s'est tenue à Medellín (Colombie) du 12 au 17 septembre 2015, portant sur un projet de convention de l'Organisation sur l'éthique du tourisme,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le Code mondial d'éthique du tourisme⁸;

2. *Accueille avec satisfaction* le travail que l'Organisation mondiale du tourisme et son Comité mondial d'éthique du tourisme ont accompli dans la mise en

⁸ Voir A/70/224.

œuvre du Code mondial d'éthique du tourisme, tel qu'adopté en 1999 par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme⁹;

3. *Engage* l'Organisation mondiale du tourisme à continuer, par l'intermédiaire de son Comité mondial d'éthique du tourisme, de promouvoir et de diffuser le Code mondial d'éthique du tourisme et à suivre l'application par les secteurs public et privé des principes éthiques régissant le tourisme;

4. *Se félicite* de l'intérêt croissant des États Membres, en particulier des États et territoires membres de l'Organisation mondiale du tourisme, pour l'application du Code mondial d'éthique du tourisme et de leur engagement accru sur les plans juridique et institutionnel, invite à nouveau les États Membres et les autres parties prenantes dans le secteur du tourisme qui ne l'ont pas encore fait, notamment dans le secteur privé, à incorporer, selon qu'il conviendra, les principes du Code mondial d'éthique du tourisme dans leurs lois, règlements, usages déontologiques et codes de conduite pertinents et remercie à cet égard ceux des États Membres et des professionnels du tourisme qui l'ont déjà fait;

5. *Estime* qu'il faut promouvoir le développement d'un tourisme durable, notamment le tourisme respectueux des ressources et l'écotourisme, dans l'esprit de l'Année internationale de l'écotourisme (2002), du Sommet mondial de l'écotourisme (2002), de la Déclaration de Québec sur l'écotourisme¹⁰ et du Code mondial d'éthique du tourisme, afin que les populations des communautés d'accueil bénéficient d'une plus grande part des ressources provenant du tourisme tout en préservant les cultures et l'intégrité de l'environnement des communautés d'accueil et en améliorant la protection des zones écologiquement fragiles et des patrimoines naturels, et promouvoir le développement du tourisme durable et l'acquisition de capacités en vue de contribuer à renforcer les communautés rurales et locales, compte tenu de la nécessité de faire face, entre autres, aux problèmes posés par le changement climatique, de mettre fin à la perte de la diversité biologique, de préserver les objets culturels et de promouvoir le respect de la culture, de la tradition et du patrimoine vivants;

6. *Invite* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres parties intéressées à appuyer les activités que l'Organisation mondiale du tourisme, entre autres, entreprend en faveur d'un tourisme responsable, viable et universellement accessible, y compris dans le cadre du renforcement des capacités afin de promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable, qui crée des emplois et promeut la culture et les produits locaux, en autonomisant les femmes et les jeunes et en faisant profiter tous les secteurs de la société des bienfaits du tourisme, en particulier les groupes de population les plus vulnérables et marginalisés, tout en réduisant autant que possible ses effets négatifs;

7. *Rappelle* les cibles connexes du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹¹ qui consistent notamment à élaborer et mettre en œuvre des politiques visant à développer un tourisme durable qui crée des emplois et mette en valeur la culture et les produits locaux, ainsi qu'à mettre au point et utiliser des outils de contrôle de l'impact du tourisme durable sur le développement durable;

⁹ Voir E/2001/61, annexe.

¹⁰ A/57/343, annexe.

¹¹ Résolution 70/1.

8. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution dans le cadre de son rapport concernant le tourisme durable établi en consultation avec l'Organisation mondiale du tourisme, et décide d'inscrire la question intitulée « Code mondial d'éthique du tourisme » à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

43. La Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Rapport du Secrétaire général sur la Journée internationale des forêts

L'Assemblée générale décide de prendre note du rapport du Secrétaire général sur la Journée internationale des forêts (A/70/214).
